

RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-09

RÈGLEMENT DES TARIFICATIONS 2020 AYANT POUR OBJET D'ÉTABLIR LE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE, VIDANGES, RÉCUPÉRATION, POLICE ET CHIEN POUR L'ANNÉE 2020

Ayant pour objet d'adopter le taux de la taxe foncière générale, les intérêts sur les taxes ainsi que les tarifs pour les services municipaux : enlèvement des ordures et collectes sélective des matières recyclables.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 954.1 du *Code municipal du Québec*, le conseil doit préparer et adopter le budget de l'année financière et y prévoir des recettes au moins égales qu'aux dépenses qui y figurent;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale permet au Conseil d'une Corporation Municipale de prévoir les règles applicables en cas de défaut par le débiteur d'effectuer un versement à son échéance;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 263, paragraphe 4 de la Loi sur la fiscalité municipale, le ministre des Affaires Municipales a adopté un règlement permettant le paiement des taxes foncières en quatre (4) versements égaux dont le second ne peut être exigé avant le 60^{ième} jour suivant l'échéance du premier versement, le troisième versement ne peut être exigé avant le 120^{ième} jour suivant l'échéance du premier et le quatrième versement ne peut être exigé avant le 180^{ième} jour suivant l'échéance du premier versement;

ATTENDU QUE le Conseil de la Municipalité de Hope Town a pris connaissance des prévisions des dépenses qu'il juge essentielles au maintien des services municipaux;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a été donné à la séance extraordinaire du 11 décembre 2019;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Lida Francoeur, appuyé par Salomon Grenier et résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE le règlement portant le numéro **2019-09** est et soit adopté et que le Conseil ordonne statue par le règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 TITRE

Le Conseil a adopté le budget suivant pour l'année 2020 :

Le présent règlement portera le titre de « REGLEMENT NUMÉRO **2019-09** RELATIF AU BUDGET 2020 ET IMPOSANT LES DIFFERENTES TAXES DE L'ANNÉE 2020»

A) **REVENUS**

REVENUS	2020
Taxe ordure	33480
Taxe de récupération	8 694
Tenant lieu de taxe	61
Péréquation – Dotation spéciale	41769
Subventions – entretien du réseau routier	58127
Loisirs et culture	47537
Création d'emploi	10 000
Autres revenus	23921
Total	223589

B) DÉPENSES

DÉPENSES (charges)	2020
Administration Générale	139695
Sécurité Publique	42074
Transport	153976
Hygiène du milieu	38463
Aménagement, Urbanisme et Développement	13797
Loisirs et culture	71960
Frais et financement	600
TOTAL DÉPENSES (CHARGES)	460565

ARTICLE 2 TAXE FONCIÈRE ET TARIF DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Pour combler la différence entre les dépenses prévues et le total des recettes, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé pour l'année 2020 les taxes et les tarifs suivants :

- Le taux de la taxe foncière générale est fixé à 0.90\$ du 100\$ conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1^{er} janvier 2020, pour un total de \$228406.00

ÉVALUATION DES IMMEUBLES IMPOSABLES	
25 378 400.00\$ x 0.90 %	228406.00\$

- Appropriation de 8570.00\$ du surplus accumulé.
- Le tarif de compensation pour la cueillette, le transport et la disposition des matières résiduelles et recyclage qui sera prélevé pour chaque immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité est établi comme suit, en fonction d'un calcul sur la base d'unités

(1 unité = 180.00\$ pour ordures et 46.00\$ pour recyclage) donc 226.00\$/unité

MATIERES RESIDUELLES ET RECYCLAGE	UNITÉS
Pour tout logement annuel ou saisonnier	1
Maison	1
Restaurant saisonnier/cantine	1.5
Dépanneur	1.5
Terrain de camping saisonnier	3

ARTICLE 3 FACTURATION

Le Conseil Municipal décrète que la taxe foncière sera payable en quatre (4) versements égaux représentant chacun (25%) vingt-cinq pour cent du montant de taxes exigibles.

Les versements égaux seront dus chaque année comme suit :

VERSEMENTS	DATE
1 ^{er} versement	1 avril de l'année en cours
2 ^e versement	1 juin de l'année en cours
3 ^e versement	1 aout de l'année en cours
4 ^e versement	1 octobre de l'année en cours

En un versement : lorsque le montant dû est égal ou inférieur à deux cents cinquante (250.00\$) dollars.

ARTICLE 4 FACTURATION COMPLÉMENTAIRE

Les prescriptions de l'article 3 s'appliquent également aux suppléments de taxes municipales ainsi qu'à toutes les taxes exigibles, suite à une correction au rôle d'évaluation sauf que l'échéance du second versement, s'il y a lieu, est postérieure à soixante jours qui suit la date d'exigibilité du premier versement.

ARTICLE 5 DÉFAUT DE PAIEMENT

Le conseil décrète que lorsqu'un contribuable débiteur est en défaut d'effectuer un versement de ses taxes municipales, ce dernier perd le privilège de ce versement, que les intérêts sont imposés sur l'ensemble des versements échus et le délai de prescription applicable commence à courir à la date d'échéance du dernier versement échu pour l'année courante.

Le taux d'intérêts est de 12% annuellement.

ARTICLE 6 AUTRES FRAIS D'ADMINISTRATION

Le conseil décrète que des frais de 25.00\$ seront exigibles pour tout chèque sans provisions.

ARTICLE 7 RÉMUNÉRATION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE ET EMPLOYÉS

Le salaire de la directrice générale sera majoré de 1.9% pour l'année 2020 ainsi que ceux des employés.

ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Adoptée

Linda MacWhirter, maire

Sylvie Francoeur, directrice générale

